Province de Québec MRC de la Nouvelle-Beauce Municipalité de Saint-Elzéar

Second projet de règlement numéro 2024-305 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 concernant des modifications relatives à l'implantation des bâtiments secondaires détachés, aux antennes paraboliques, et à l'intersection de rues.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications à son règlement de zonage numéro 2007-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande l'adoption du règlement tel que présenté;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 janvier 2024;

En conséquence, il est dûment proposé par et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE le projet de règlement numéro 2024-305 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 soit adopté comme suit;

### **ARTICLE 1. Préambule**

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar concernant des modifications relatives à l'implantation des bâtiments secondaires détachés, aux antennes paraboliques, à l'intersection de rues et aux plantations d'arbres.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. Marge de recul arrière minimale

Le deuxième alinéa de l'article 9.2 a) commençant par « dans les zones RA-15 et RA-17... » et terminant par « ... doit être respectée » est abrogé.

## ARTICLE 3. Antennes paraboliques et de communication

L'article 5.6 intitulé « antenne parabolique et de communication » est modifié comme suit :

« 5.6 Antennes paraboliques et de communication

5.6.1 Antennes accessoires

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les antennes accessoires à un usage des groupes « résidences », commerces », « service », « industrie » et « transport et communication ».

 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il ne peut y avoir qu'une seule antenne parabolique ou autre, par emplacement. À l'extérieur du

- périmètre d'urbanisation, ce nombre est limité à un maximum de 3 antennes par emplacement.
- Toute antenne de plus de 75 cm de diamètre est prohibée.
- Sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière ou latérale d'un toit à versants;
- Toute antenne installée au sol ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale et doit être fixée sur une structure en béton;
- Tout antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute limite de propriété;
- Une antenne ne doit pas obstruer une ouverture;
- La hauteur maximale autorisée pour l'installation d'une antenne sur toit est de 2 mètres;
- La hauteur maximale autorisée pour l'installation d'une antenne (incluant sa structure) ou tour implantée au sol ne peut excéder 10 mètres du sol adjacent au socle de l'antenne;
- L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.
- L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.
- Aucune antenne ou tour, ne peut comporter de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Malgré ce qui précède, pour les antennes accessoires à un usage du groupe « industrie » et du groupe « agriculture et richesses naturelles » la hauteur prescrite est la suivante :

- Sur le sol : 18 m ou moins mesuré à partir du sol adjacent au socle de l'antenne
- Sur le toit : 4,5 m ou moins et elle doit être installée en retrait d'une façade sur une distance équivalente à 2 fois la hauteur de l'antenne.

### ARTICLE 4. Intersection de rues et triangle de visibilité

L'article 11.8.5 intitulé « intersection de rue » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, dans les zones résidentielles et de villégiature la norme est de six (6) mètres. »

L'article 5.5 « visibilité aux carrefours » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Deux des côtés de ce triangle sont formés par les lignes de rues qui forme le lot d'angle, ces côtés doivent mesure 5 mètres, à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. »

#### **ARTICLE 5. Plantation d'arbres**

L'article 14.1.2.1 intitulé « plantation d'arbres dans les zones RA-15, RA-16 et RA-17 » est abrogé et remplacé de la manière suivante :

#### « 14.1.2.1 Dispositions particulières

Dans les zones RA-15, RA-16, RA-17, RA-19 et RA-20, il y doit y avoir au moins un (1) arbre par 200m² de superficie de terrain. Le calcul du nombre d'arbres à planter est arrondi à l'unité supérieur (exemple : 2,3 = 3 arbres).

Lorsqu'un arbre est abattu, en vertu de l'article 14.1.1, il doit être remplacé par un nouvel arbre à l'intérieur des limites du lot. Il est interdit de planter un arbre sur la propriété de la municipalité (emprise de rue). Cependant, aucune nouvelle plantation

n'est exigée si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis selon l'article 14.1.5 ou dans le cas où l'article ne s'applique pas, selon l'alinéa 1 du présent article.

Au moment de leur plantation, les arbres exigés doivent avoir au minimum les dimensions suivantes :

- Un feuillu doit avoir un diamètre au tronc d'au moins 2,5 cm (mesuré à 30 cm du sol):
- Un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 1,5 m (mesurée à partir du sol).

Tout arbre planté doit être vivant dans les 12 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis. Cette obligation est continue dans le temps et les arbres morts doivent être remplacés dans un délai de deux mois. »

# ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

	Date d'entrée en vigueur :
Carl Marcoux	Mathieu Genest
Maire	Directeur général
	Greffier-trésorier